

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

CMP PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025 - (N° 873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Amiel
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 19 TER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou à la construction de sa résidence principale »

les mots :

« d'un immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger une erreur matérielle, afin de mettre la rédaction de l'article 19 ter en conformité avec l'accord obtenu en commission mixte paritaire et consistant à restreindre le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit aux seules sommes allouées à l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en état futur d'achèvement utilisé comme résidence principale, ainsi qu'à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, dans l'objectif de favoriser la construction de nouveaux logements.